

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 117/26
du 21.01.2026

Audience publique du mercredi, vingt-et-un janvier deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

ne comparant pas,

e t :

1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), et

2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses,

comparant en personne.

=====

FAITS

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2555/25 rendue par le juge de paix de Diekirch en date du 27 août 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été sommés de payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après le SYNDICAT), le montant de 2.379,67 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 15 septembre 2025.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 16 septembre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Par lettre du greffier du 8 octobre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 7 janvier 2026 à 15.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

À cette date, l'affaire a été utilement retenue et les débats se sont déroulés comme suit :

Les défendeurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparant en personne, ont conclu à l'adjudication de leur contredit tandis que la partie demanderesse, le SYNDICAT, n'a pas été présente, ni représentée.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2555/25 du juge de paix de Diekirch du 27 août 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été sommés de payer au SYNDICAT le montant de 2.379,67 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 15 septembre 2025.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Diekirch le 16 septembre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu au bien-fondé de leur contredit et au débouté de la demande du SYNDICAT.

Le SYNDICAT, bien que régulièrement convoqué, n'a pas été présent, ni représenté.

Suivant l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

L'oralité de la procédure devant le juge de paix impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement ses prétentions et les justifier.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour soutenir sa demande et à défaut de pièces soumises à un débat contradictoire, le SYNDICAT est censé avoir renoncé à ses prétentions par suite du contredit présenté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par conséquent, le contredit de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer fondé tandis que la demande du SYNDICAT est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **dit** fondé,

dit non fondée la demande du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA ENSEIGNE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE1.) SA,

partant, en **déboute**,

condamne le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE1.) SA, aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.